

Original et documents par messager.

Lévis, le 11 février 2016

Objet: Demande d'accès

Procès-verbaux 2014, 2015 et 2016

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 12 janvier dernier à l'égard de l'obtention d'une copie des procès-verbaux du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour les années 2014, 2015 et 2016.

À cet effet, vous trouverez en annexe les neuf (9) procès-verbaux des séances de l'année 2014 qui se sont tenues du 7 février au 31 décembre 2014 de même que les sept (7) procès-verbaux des séances de l'année 2015 qui ont eu lieu entre le 6 février et le 18 septembre 2015.

De plus, je tiens à vous informer d'une part, que la séance du conseil d'administration prévue le 13 novembre 2015 a été reportée et d'autre part, que le procès-verbal de la séance tenue les 14 et 15 décembre dernier n'a pas encore été approuvé par le conseil d'administration. De ce fait, ce document étant à l'étape de projet, celui-ci ne peut vous être communiqué.

Par ailleurs, conformément à l'article 35 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes* publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1), La Financière agricole refuse de vous communiquer les mémoires de délibérations des séances de son conseil d'administration, lesquels ont été caviardés. Les parties délibératives du procès-verbal visées par le refus font référence, entre autres :

- aux passages révélant l'état d'esprit des membres du conseil d'administration au moment où ils ont pris une décision et dévoilent alors le climat dans lequel le processus décisionnel s'est déroulé;
- les parties du procès-verbal qui relatent le cheminement des membres dans le contexte d'une réflexion sur un sujet déterminé;
- les motifs ou les faits qui relatent brièvement, sous la rubrique, « attendu que » le cheminement du raisonnement des décideurs;

...2

Direction des affaires juridiques

Courriel: juridique@fadq.qc.ca

- l'identité des personnes ayant proposé, appuyé ou s'être abstenues ou opposées à une résolution;
- les mentions au début d'un procès-verbal ou dans la rédaction d'un point précis de l'ordre du jour, des présences, des absences, des abstentions, des mouvements (entrées ou sorties) ou des dissidences des membres de l'organisme peuvent indiquer leur opinion et ainsi livrer un aspect des délibérations de l'assemblée. Ces mentions deviennent alors de nature délibératoire et sont visées par l'article 35 de la loi;
- La mention d'un rapport d'un comité ad hoc ainsi que les résumés des rapports de comités permanents ou ad hoc faits par un des membres du conseil.

Également, à la lecture de ces documents, vous constaterez que des parties des procès-verbaux ont été caviardées, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, du 3e alinéa de l'article 22 et du 2e alinéa de l'article 38 de même que des articles 19, 20, 37, 39 et 48 de la loi mentionnée précédemment.

Quant aux procès-verbaux de l'année 2016, nous tenons à vous informer que depuis le premier janvier 2016 jusqu'à ce jour, il n'y a eu aucune séance du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec.

En terminant, nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,

Christine Massé

CM/ml

p. j